

VU l'arrêté du 20 août 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 13 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 4 août 2008 ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 4 août 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par arrêté le 4 août 2008 relativement aux pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 3 août 2008, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté les 5, 8 et 20 août 2008 et dont la période d'application a été prolongée au 4 août 2008 par arrêté le 5 août 2008, est de nouveau élargi aux municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 2 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50762

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0085-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 octobre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 24 août 2008, dans la paroisse de Saint-Hippolyte

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 24 août 2008, un barrage de castors a cédé, provoquant une inondation qui a causé des dommages à une infrastructure routière municipale et à des résidences principales dans la paroisse de Saint-Hippolyte ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Paroisse de Saint-Hippolyte et à ses citoyens touchés par cette inondation.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la paroisse de Saint-Hippolyte, située dans la circonscription électorale de Bertrand, qui ont subi des préjudices en raison de l'inondation survenue le 24 août 2008.

Québec, le 2 octobre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50763